

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 7-8/2016

Juillet / Août 2016

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence internationale</i> _____	3
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	5
<i>Droit des étrangers</i> _____	3	<i>Doctrine</i> _____	6

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'ASILE – POSSIBILITÉ POUR L'OFPPRA DE SE FONDER SUR LES ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'UN TIERS – INCIDENCE DEVANT LA CNDA DE L'OPPOSITION DU TIERS À LA COMMUNICATION DE CES ÉLÉMENTS (ABSENCE)
[CE 27 juillet 2016 OFPPRA c/ M. M. n° 386797 B](#)

Lorsque l'OFPPRA s'est fondé, de manière déterminante, sur des éléments issus du dossier d'un tiers pour rejeter une demande d'asile, la CNDA doit en demander communication à l'Office et en tenir compte, même si ce tiers s'oppose à leur communication.

Le Conseil d'État censure une décision de la CNDA par laquelle elle avait reconnu la qualité de réfugié à un demandeur que l'OFPPRA avait exclu au titre de l'article 1^{er} F a) de la Convention de Genève¹. La Haute assemblée juge en l'espèce que l'office du juge de l'asile lui faisait obligation de demander communication à l'OFPPRA des éléments issus du dossier de l'épouse du demandeur, sur lesquels il s'était fondé de manière déterminante pour exclure l'intéressé, et d'en tenir compte, bien que cette dernière se soit opposée à leur communication.

Le Conseil d'État estime à cet égard qu'aucun principe ne fait obstacle, de manière absolue, à ce que l'OFPPRA se fonde, pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile, sur des éléments issus du dossier d'un tiers, sous réserve qu'il reste le garant de la confidentialité des éléments d'information susceptibles de mettre en danger les personnes qui sollicitent l'asile ainsi que du respect de la vie privée ou du secret médical.

REFUS DU CONSEIL D'ÉTAT DE RECONNAÎTRE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ À UNE PERSONNE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA LÉGALITÉ D'UN DÉCRET D'EXTRADITION – INCIDENCE POUR LE JUGE DE L'ASILE
[CNDA GF 20 juillet 2016 M. M. n° 14029688 R](#)

Il appartient à la CNDA de se prononcer sur le droit d'une personne de se prévaloir de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des éléments du dossier, y compris ceux résultant des

¹ Pour rappel, lorsque l'OFPPRA a rejeté une demande d'asile au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le demandeur relève d'une clause d'exclusion au titre de l'article 1^{er} F de la Convention de Genève, la CNDA est tenue de se prononcer sur ce point dans sa décision si elle décide d'accorder une protection (CE 2 décembre 2015 OFPPRA c/ M. O. n° 387162 C et CE 7 mai 2012 OFPPRA c/ M. M. n° 336378 C).

constatations et appréciations du juge de l'extradition.

Par une décision du 15 janvier 2014, le Conseil d'État a rejeté le recours pour excès de pouvoir introduit par un ressortissant cap-verdien contre le décret du 4 juillet 2013 accordant son extradition aux autorités de la République du Cap-Vert, en se fondant, notamment, sur le fait que les craintes de représailles personnelles alléguées par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine ne permettaient pas de lui reconnaître la qualité de réfugié. Saisie d'un recours contre la décision du directeur général de l'OFPPA postérieure à la décision du Conseil d'État et refusant également de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié, la Cour juge qu'il lui appartient, en tant que juge de plein contentieux, d'apprécier si l'intéressé justifie de la qualité de réfugié ou a droit au bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des éléments relatifs à sa demande, y compris ceux résultant notamment des constatations et appréciations du juge de l'extradition.

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE – AVIS DE L'OFPPA – AUDITION PAR UN OFFICIER DE PROTECTION – GARANTIES PROCÉDURALES

[TA Strasbourg 6 juillet 2016 M. D. n° 1603764 C+](#)

Saisie d'une requête dirigée contre une décision du ministre de l'intérieur rejetant une demande d'entrée en France au titre de l'asile, le TA de Strasbourg juge que les garanties procédurales régissant l'examen des demandes d'asile sont également applicables aux avis émis par l'OFPPA préalablement à une décision de refus d'entrée sur le territoire prise par le ministre de l'intérieur. En l'espèce, pendant son maintien en zone d'attente, le requérant, qui a simplement été entendu par téléphone dans un local qui n'a pas été agréé par le directeur général de l'Office, est fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié des garanties procédurales applicables aux avis émis par l'OFPPA.

Pour aller plus loin,

- **[CNDA 14 juin 2016 Mme E. n° 15030258 C](#)** : La Cour retient le motif conventionnel de l'appartenance à un certain groupe social pour une requérante homosexuelle originaire de RDC et lui reconnaît la qualité de réfugiée dès lors que ses craintes en cas de retour sont tenues pour fondées.

- **[CNDA 16 juin 2016 M. K. n° 15033969 C](#)** : La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un requérant pakistanais d'origine pachtounne engagé dans les rangs d'un « comité de paix » local luttant contre le retour des talibans dans les zones tribales pakistanaises.

- **[CNDA 30 juin 2016 M. K. n° 16011880 C](#)** : Saisie d'un moyen tendant à contester le placement d'une demande d'asile en procédure accélérée, la Cour, statuant en juge unique, apporte des précisions sur le contrôle opéré sur ce point.

- **[CNDA 5 juillet 2016 M. H. n° 15014384 C](#)** : S'agissant d'un pirate somalien condamné en France à une peine de six ans de réclusion pour détention et séquestration en bande organisée, la Cour juge que les craintes de persécution ou d'atteinte grave, en cas de retour en Somalie, ne sont pas fondées.

- **[CNDA 15 juillet 2016 M. I. n° 16012938 C](#)** : La Cour juge que les actions de résistance d'un Soudanais à l'expropriation publique et sans contrepartie de ses terres ont été regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités soudanaises, qui l'ont persécuté pour ce motif.

- **[CNDA 18 juillet 2016 M. I. n° 16014400 C](#)** : Après avoir considéré qu'aucune circonstance ne justifie le renvoi de l'affaire à une formation collégiale, la Cour, statuant en juge unique, estime que le requérant est bien fondé à se réclamer des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

- **[CNDA 27 juillet 2016 M. A. n° 16012935 C](#)** : La Cour juge qu'un journaliste qui a couvert les manifestations à l'Université de Khartoum en juin 2012 et a été interpellé peut craindre d'être persécuté en cas de retour au Soudan par les autorités susceptibles de lui imputer des opinions politiques.

DROIT DES ETRANGERS

DEMANDEURS D'ASILE DÉBOUTÉS – DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE (ABSENCE) – INJONCTION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES UNIQUEMENT [CE Sect. 13 juillet 2016 Ministre des Affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R. n° 400074 A](#)

Saisi d'un recours dirigé contre une ordonnance du juge des référés du TA de Clermont-Ferrand enjoignant à l'État d'attribuer le bénéfice d'un hébergement d'urgence à des demandeurs d'asile déboutés, le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative relatif au référé-liberté².

Après avoir relevé que les ressortissants étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du CESEDA n'ont pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, le Conseil d'État juge qu'une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Constitue une telle circonstance l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant.

En l'espèce, le Conseil d'État relève que, d'une part, l'État a accompli des efforts très conséquents en vue d'accroître les capacités d'hébergement d'urgence dans le département de résidence des requérants et que, d'autre part, ces derniers ont bénéficié, avec leurs enfants, d'un hébergement pendant la période nécessaire à leur départ après le rejet de leur demande d'asile et n'ont pas accepté l'aide au retour qui leur a été proposée. Ainsi, ils ne font état d'aucune circonstance exceptionnelle.

REFUGIÉ – MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN – EXTRADITION [Cour de cassation chambre criminelle 12 juillet 2016 M. Y. n° 16-84000](#)

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge que l'octroi du statut de réfugié sur le fondement de la Convention de Genève par un État membre de l'Union européenne, au bénéfice d'un ressortissant d'un État devenu membre de l'Union européenne entre la date d'octroi dudit statut et la date de délivrance du mandat d'arrêt européen dont l'exécution est sollicitée, ne constitue pas, en tant que tel, un obstacle à l'exécution de ce dernier. Elle a par conséquent rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant ordonné la remise aux autorités judiciaires roumaines d'un ressortissant roumain, alors que le statut de réfugié lui avait été accordé par la Suède en janvier 2006 en raison du risque de persécutions du fait de ses opinions politiques et religieuses.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

IRAK – SITUATION SÉCURITAIRE – PERSONNES AYANT COLLABORÉ AVEC LES FORCES ARMÉES ÉTRANGÈRES – PROTECTION DES AUTORITÉS [CEDH \[GC\] 23 août 2016 J.K. et autres c. Suède n° 33201/11](#)

Admettant que la situation générale en matière de sécurité en Irak, et en particulier à Bagdad, n'empêche pas en soi l'éloignement des requérants, la Cour juge que la situation personnelle de ces derniers est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak.

Les requérants, M. J.K., son épouse et son fils, soutenaient qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention par des membres du mouvement Al-Qaïda en raison des liens qu'ils avaient entretenus avec les forces armées américaines. La Cour constate que le récit des requérants est

² Article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part du mouvement Al-Qaïda, la Cour estime qu'il existe un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques.

Dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'organisation État islamique, de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien. Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui sont prises pour cible. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent être considérées comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

RETENTION DES MINEURS

[CEDH 12 juillet 2016 R.M. et autres c. France n° 33201/11](#)

[CEDH 12 juillet 2016 R.K. et autres c. France n° 68264/14](#)

[CEDH 12 juillet 2016 A.B. et autres c. France n° 11593/12](#)

[CEDH 12 juillet 2016 A.M. et autres c. France n° 24587/12](#)

[CEDH 12 juillet 2016 R.C. et V.C. c. France n° 76491/14](#)

Par cinq arrêts rendus le 12 juillet 2016, la CEDH juge que le placement rétention de jeunes enfants, accompagnés de leurs parents, constitue un traitement qui dépasse le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. La CEDH constate que si les conditions matérielles de certains centres sont correctes, les conditions inhérentes à ce type de structures ont un effet anxiogène sur les enfants en bas âge. Seul un placement de brève durée dans un centre de rétention adapté peut être compatible avec la Convention.

Dans l'affaire A.B et autres c. France, la Cour, n'ayant pas suffisamment d'élément pour établir que les autorités internes avaient effectivement recherché si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort et qu'il n'existait aucune alternative, conclut à la violation de l'article 5§1 de la Convention à l'égard de l'enfant des requérants. En outre, en l'absence de risque particulier de fuite, la rétention, pour une durée de dix-huit jours, apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi. Partant, la Cour considère que les requérants ont subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, dans les affaires R.M. et autres c. France et R.K et autres c. France, les requérants, ressortissants de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, soutenaient que leur renvoi vers leur pays les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La CEDH, après avoir relevé que la situation générale dans le Nord Caucase n'empêche pas en soi le renvoi des requérants en Fédération de Russie, a jugé, au vu notamment des « décisions particulièrement motivées » de la CNDA, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et actuels de croire que ceux-ci seraient exposés à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la Fédération de Russie.

➤ « La France à nouveau condamnée pour la rétention de jeunes enfants », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 26/2016, 18 juillet 2016, p. 1423.

AFGHANISTAN – ANCIEN MEMBRE DU PDPA – ANCIEN MEMBRE DU HEZB-E WAHDAT – MINORITÉ HAZARA – RECOURS AU SENS DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

[CEDH 5 juillet 2016 A.M. c. Pays-Bas n° 29094/09³](#)

La CEDH juge qu'un Afghan d'origine hazara, ancien membre du PDPA⁴ et du *Hezb-e Wahdat* ne démontre pas être personnellement exposé à des risques contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi dans son pays et souligne que l'article 13 de la Convention n'impose pas aux États parties d'établir une deuxième instance de recours.

³ Arrêt disponible uniquement en anglais.

⁴ Parti démocratique du peuple afghan.

Un ressortissant afghan, né en 1966 et entré aux Pays-Bas en 2003, avait été débouté de sa demande d'asile par les autorités néerlandaises en application de l'article 1^{er} F de la Convention de Genève. Il énonçait des craintes de mauvais traitements en raison de ses activités passées en tant que membre du PDPA, de son appartenance au *Hezb-e Wahdat* et de la situation générale en Afghanistan. Il énonçait notamment des craintes à l'égard d'une personne qu'il avait lui-même interrogée et torturée lorsqu'il appartenait au *Hezb-e Wahdat*.

La CEDH estime que rien n'indique que, depuis son départ d'Afghanistan en mai 2002, le requérant ait fait l'objet d'une attention défavorable de la part d'organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux ou de particuliers en Afghanistan, en raison de son passé communiste ou de ses activités pour le *Hezb-e Wahdat*. Elle relève que le requérant est resté à Kaboul sans être inquiété tant après le renversement du régime communiste en 1992 qu'après la retraite du *Hezb-e Wahdat* vers Bamyan en 1994 et que, s'il a été arrêté et détenu par le *Jamaat-e Islami* en mars 2002, il n'allègue pas avoir fait l'objet de recherches après son évasion alors qu'il se serait caché à son propre domicile puis à celui d'un proche. Elle observe en outre que les personnes impliquées dans l'ancien régime communiste et/ou dans le *Hezb-e Wahdat* ne sont pas citées parmi les profils à risque potentiels identifiés par le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (§§ 81-85).

Devant les autorités néerlandaises, le requérant avait également invoqué son origine ethnique hazara comme motif de craintes. La CEDH estime que, si la situation générale en Afghanistan est loin d'être idéale pour la minorité hazara, il ne peut être conclu à l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers l'Afghanistan du seul fait de l'appartenance à cette minorité (§ 86). Enfin, elle considère, au vu des sources documentaires consultées, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la conclusion adoptée en 2013 dans l'affaire *H. et B. contre Royaume-Uni*⁵ selon laquelle la situation de violence en Afghanistan n'est pas telle qu'une personne qui y serait reconduite serait, de ce seul fait, exposée à un risque au sens de l'article 3 de la Convention (§ 87).

La CEDH souligne par ailleurs que l'article 13 de la Convention n'impose pas aux États parties d'établir une deuxième instance de recours. Relevant, en l'espèce que le requérant avait pu saisir le tribunal régional de la Haye d'un recours doté d'un effet suspensif pour contester la décision du ministre de rejeter sa demande d'asile et que ce tribunal avait le pouvoir de se livrer à un examen approfondi de tout risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention, elle conclut à l'absence de violation de l'article 13 de la Convention, combiné avec son article 3 (§ 70).

Pour aller plus loin,

- [CEDH 12 juillet 2016 A.M. c. France n° 56324/13](#) : la CEDH juge que le recours contre la décision de placement en rétention administrative, qui ne permet pas au juge national de contrôler la conformité au droit interne et à l'article 5 de la Convention des modalités de l'interpellation ayant conduit à la rétention, n'est pas effectif au sens de l'article 5 § 4 de la Convention.

➤ « Placement en rétention : le contrôle du juge administratif était trop limité », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 26/2016, 18 juillet 2016, p. 1424.

- [CEDH 7 juillet 2016 R.V. c. France n° 78514/14](#) : dans une espèce assez proche de celles des affaires R.M. et autres c. France et R.K et autres c. France⁶, la CEDH juge qu'un ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, affirmant avoir entretenu des liens avec la rébellion tchétchène, encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes en cas de mise en exécution d'une mesure de renvoi.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

RÉFORME DU RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

[COM\(2016\) 467 final](#)

[COM\(2016\) 466 final](#)

[COM\(2016\) 465 final](#)

Faisant suite aux propositions de réforme présentées le 4 mai 2016 concernant les systèmes Dublin et Eurodac et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), la Commission européenne a proposé le 13 juillet 2016 trois

⁵ CEDH 9 avril 2013 H. et B. c. Royaume Uni n°s 70073/10 et 44539/11, §§ 92-93. Voir également BJI 2013/2 p. 8.

⁶ Commentées plus haut.

nouveaux textes, deux règlements, qui seront directement applicables, et une directive en remplacement des directives procédure⁷, qualification⁸ et accueil⁹.

La proposition de règlement remplaçant la directive procédure institue une procédure commune de protection internationale « pleinement harmonisée » au niveau de l'Union européenne (UE), en vue de réduire les divergences des taux de reconnaissance entre États membres, de décourager les mouvements secondaires et d'offrir des garanties procédurales communes effectives aux demandeurs d'asile (simplification et raccourcissement de la procédure globale, nouvelles obligations de coopération avec les autorités, sanctions obligatoires en cas de manquement à ces obligations, d'utilisation abusive de la procédure et de mouvement secondaire, règles harmonisées en matière de pays d'origine et tiers sûrs).

La proposition de règlement remplaçant la directive qualification vise à harmoniser les normes de protection au sein de l'UE et de mettre un terme aux mouvements secondaires et à la « course à l'asile » (harmonisation du type de protection accordée et de la durée des titres de séjour délivrés, obligation pour les États membres de tenir compte des indications fournies par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, qui va remplacer l'EASO, quant à la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile et de l'évaluation des possibilités d'asile interne, obligation de contrôler la nécessité du maintien de la protection accordée, obtention différée du statut de résident longue durée en cas de séjour non autorisé dans un État membre d'un bénéficiaire d'une protection internationale, clarification des droits et obligations des bénéficiaires d'une protection internationale et subordination de certains types d'aide à une participation à des mesures d'intégration).

Enfin, la proposition de refonte de la directive accueil vise à s'assurer que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de normes harmonisées permettant un accueil digne dans toute l'UE et ainsi contribuer à éviter les mouvements secondaires (application par les États membres des normes et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil élaborés par l'EASO, mise en place et actualisation de plans d'urgence, possibilité pour les États membres d'assigner à résidence des demandeurs d'asile ou de leur imposer une obligation de se présenter aux autorités, droit aux conditions matérielles d'accueil garanti uniquement dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, accès plus précoce au marché du travail, garanties communes renforcées pour les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers et aux mineurs non accompagnés).

- « La Commission européenne veut un système d'asile unifié », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 27/2016, 25 juillet 2016, p. 1483.

BEAA/EASO

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) annonce la parution de son analyse juridique intitulée « Introduction au régime d'asile européen commun ». Il s'agit du premier volet d'un commentaire général du droit d'asile dans le contexte du RAEC, dont l'élaboration a été confiée à l'Association Internationale des Juges de l'Asile (IARLJ). Ce document se veut un outil didactique destiné aux différentes juridictions des États membres compétentes en matière de droit d'asile.

<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0216138ENN.PDF>

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Contentieux des décisions de transfert « Dublin » : le grand revirement », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 257, juillet 2016, pp. 1 à 3, à propos de CJUE [GC] 7 juin 2016 Ghezelbash (Pays-Bas) C-63/15 et CJUE [GC] 7 juin 2016 Karim (Suède) C-155/15.

⁷ Directive 2013/32/ du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁸ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

⁹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

- « Entrée irrégulière : l'article L. 621-2. 2° du CESEDA incompatible avec la directive « retour » », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 257, juillet 2016, pp. 10 et 11, à propos de CJUE [GC] 7 juin 2016 Affum (France) C-47/15.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du

CEREDOC